

## Page d'accueil

### **DÉCISION DCC 99-023** du 10 mars 1999

BAH Nathaniel  
GBENOU Cyriaque  
AGBOGBA Apollinaire  
PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 98-625 du 18 décembre 1998 portant création du Comité interministériel chargé des préparatifs relatifs à l'organisation des prochaines élections législatives et locales
3. Jonction de procédures
4. Non conformité à la Constitution

*Il résulte des dispositions des articles 48 alinéa 1 et 81 alinéa 1 de la Constitution que le régime électoral est l'ensemble des règles juridiques qui déterminent la manière dont il est possible de se porter candidat à une élection et d'être élu.*

*L'inscription sur la liste électorale est une condition pour élire et pour être élu. Il appartient alors au législateur de fixer les règles concernant l'inscription sur la liste électorale, la conservation de celle-ci, sa révision ou remise à jour.*

*Dès lors, le pouvoir exécutif ne peut sans violer la Constitution, se charger de «procéder à la mise à jour de la liste électorale».*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 23 décembre 1998 enregistrée le 24 décembre 1998 à son Secrétariat sous le numéro 1963, par laquelle Monsieur Nathaniel BAH, député à l'Assemblée nationale, lui demande de déclarer contraire à la Constitution le Décret n° 98-625 du 18 décembre 1998 **portant création du Comité interministériel chargé des préparatifs relatifs à l'organisation des prochaines élections législatives et locales**, en ce que ledit décret viole la Constitution, non seulement en son préambule, mais également en ses articles 3, 4, 41, 54, 59 et 98 ;

Saisie en outre d'une requête du 28 décembre 1998 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 1964, par laquelle Monsieur Cyriaque GBENOU lui demande de déclarer contraire à la Constitution le décret précité en ce qu'il viole l'article 98 de la Constitution et " ... méconnaît la décision DCC 34-94 de la Cour constitutionnelle " ;

Saisie par ailleurs d'une requête du 28 décembre 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1971, par laquelle Monsieur Apollinaire AGBOGBA lui demande de déclarer contraire à la Constitution le décret précité au motif qu'il viole les articles 48, 49, 54, 98 et 100 de la Constitution ;

Saisie enfin d'une requête du 29 décembre 1998 enregistrée le 30 décembre 1998 à son Secrétariat sous le numéro 1979, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN défère au contrôle de conformité à la Constitution le décret précité, notamment en son article 3 qui " ... ampute la CENA de l'une de ses compétences importantes ", celle de la préparation des élections.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que l'ensemble des quatre recours ci-dessus développent les mêmes moyens et tendent à faire déclarer contraire à la Constitution le décret querellé ; que la date de leur formulation est antérieure à celle de la prise du décret n° 98-637 du 29 décembre 1998 portant abrogation dudit décret ; qu'il y a donc lieu d'y faire droit et d'y statuer par une seule décision ;

**Considérant** que le décret sous examen confie à un comité interministériel la mission " de procéder à la mise à jour de la liste électorale " ;

**Considérant** que l'article 98 de la Constitution dispose : " *Sont du domaine de la loi, les règles concernant ... le régime électoral du président de la République, des membres de l'Assemblée nationale et des assemblées locales* " ; que selon les articles 48 alinéa 1 et 81 alinéa 1 de la Constitution, " *la loi fixe les conditions d'éligibilité* " du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;

**Considérant** qu'il résulte de ces dispositions constitutionnelles que le régime électoral est l'ensemble des règles juridiques qui déterminent la manière dont il est possible de se porter candidat à une élection et d'être élu ;

**Considérant** que l'inscription sur la liste électorale est une condition pour élire et pour être élu; qu'il appartient alors au législateur de fixer les règles concernant l'inscription sur la liste électorale, la conservation de celle-ci, sa révision ou remise à jour ; que, dès lors, le pouvoir exécutif ne peut, sans violer la Constitution, se charger de " procéder à la mise à jour de la liste électorale " ; qu'en conséquence, et sans qu'il soit besoin de discuter des autres moyens articulés par les requérants, il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution le décret querellé ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Décret n° 98-625 du 18 décembre 1998 **portant création du Comité interministériel chargé des préparatifs relatifs à l'organisation des prochaines élections législatives et locales** est contraire à la Constitution.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au président de la République, à Messieurs Nathaniel BAH, Cyriaque GBENOU, Apollinaire AGBOGBA, Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Lucien Sèbo**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**